

Eleveurs d'oiseaux d'espèces non domestiques : vos obligations réglementaires

PLAN

- I. 3 niveaux de réglementation
- II. Statut domestique / Non domestique
- III. AM du 8 octobre 2018 et
conséquences pratiques

3 niveaux de réglementation

- **Convention de Washington = CITES : Convention sur le commerce international des espèces des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**
- **Règlement (CE) n° 338/97 du 9/12/1996 modifié le 20/01/2017**
- **Réglementation nationale : Code de l'environnement et arrêtés ministériels**

CITES

- **Réglementation sur le commerce international d'espèces animales et végétales**
- **36 000 espèces concernées**
- **Mars 2017 : 182 Etats + UE sont Parties à cette Convention**
- **Annexe I : espèces les plus menacées = commerce interdit sauf sur dérogation pour les spécimens nés et élevés en captivité au sein d'élevages agréés**

CITES (suite)

- **Annexe II : Espèces dont le commerce est autorisé mais réglementé**
 - Permis d'import, d'export et de réexport pour les spécimens venant du milieu naturel – documents d'origine pour les spécimens nés et élevés en captivité : déclaration de marquage, attestation de cession.
- **Annexe III : Contrôle du volume des exportations à la demande d'un pays Partie – Permis d'exportation ou certificat de réexportation.**
- **17ème réunion Conférence des Parties 24 septembre – 4 octobre 2016**
= COP17

Règlement (CE) n°338/97

- Règlement pris en application de la CITES au sein de l'Union européenne
- Annexe A = Annexe I + certaines espèces des annexes II et III + certaines espèces autochtones protégées par Directives « Oiseaux » et « Habitat »
- Annexe B = espèces de l'annexe II non reprises à l'annexe A et quelques espèces de l'annexe III
- Annexe C = espèces de l'annexe III non reprises aux annexes A ou B
- Annexe D = espèces non inscrites à la CITES mais dont l'UE souhaite surveiller volumes d'importation

Règlement (CE) n°338/97

- Règlement modifié le 20 janvier 2017 suite à la COP 17 : nouveau « classement » de certaines espèces
- Gris du Gabon passé du statut IIB à IA
- désormais soumis à marquage obligatoire + enregistrement i-fap
- soumis à déclaration de détention (anciennement APD)
- nécessité de disposer d'un CIC délivré par la DREAL pour le transport ou la cession même à titre gratuit. Le CIC précise l'utilisation qui peut en être faite : vendable, cession gratuite...
- Demande de CIC par téléprocédure à l'adresse : <https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr>
- Service CITES DREAL : tél : 02 50 01 84 15

Règlement (CE) n°338/97

- Tous les psittacidés sont inscrits soit en IIB, soit en IA

Sauf Psittacula krameri, Agapornis roseicollis, Melopsittacus undulatus, Nymphicus hollandicus qui ne sont pas inscrites dans les annexes de ce règlement.

Statut domestique / Non domestique

- **Arrêté ministériel du 11 août 2006** fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.
- **Arrêté ministériel du 31 juillet 2012** relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du **document d'information** et de l'**attestation de cession**
- **Document d'information** :
 - › Caractéristiques et besoins biologiques et comportementaux
 - › Conseils sur hébergement, entretien, soins et alimentation
 - › Organisation sociale de l'animal

Statut domestique

- Document d'information :

- › Longévité moyenne de l'espèce, taille et format adulte
- › Estimation du coût d'entretien moyen annuel

- Attestation de cession :

- › Identité et adresse du cédant
- › Identité et adresse de l'acquéreur
- › Description de l'animal cédé (espèce, âge, sexe si connu)
- › Prix de vente TTC, Date de cession
- › Liste des documents remis
- › Précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à assurer le bien-être de l'animal

AM du 8 octobre 2018

- › Reprise dans un texte unique des dispositions préexistantes en matière de détention d'animaux d'espèces non domestiques, avec abrogation (totale ou partielle) des 3 textes suivants :
- › arrêté du 10 août 2004 « élevage d'agrément »
- › arrêté du 10 août 2004 « élevage d'agrément »
- › arrêté du 25 octobre 1995 mise en oeuvre du contrôle des établissements en FSC – registres

- **Annexe 1 : Procédés de marquage**
 - Point 2 : Procédés de marquage des Oiseaux
- **Annexe 2 : Reprise en une seule annexe de tous les régimes de détention liés au règne animal, avec l'objectif d'avoir :**
 - plus de clarté
 - la même exhaustivité
 - globalement les mêmes régimes de détention qu'auparavant avec les AM du 10 août 2004.

➤ **3 régimes de détention :**

- Colonne (a) : Pas de formalité = élevage d'agrément « simple »
- Colonne (b) : Déclaration de détention = élevage d'agrément soumis à DD.
- Colonne (c) : Certificat de capacité et autorisation d'ouverture = établissement d'élevage

- **Article 1^{er} : tout détenteur doit assurer le bien-être de son animal**
- **Section 1 : Identification des animaux**
 - **Marquage** obligatoire des espèces protégées (AM du 25 mars 2015 : espèces guyanaises) et des espèces inscrites aux annexes A à D du Règlement (CE) n°338/97 avant l'âge d'un mois
 - Les oiseaux inscrits aux annexes A à D du Règlement (CE) n°338/97 doivent être marqués en priorité par bague fermée.
 - Etablissement d'une **déclaration de marquage** sur le formulaire CERFA n°15969*01.

AM du 8 octobre 2018

- **Enregistrement** dans le fichier **i-fap** dans les 8 jours ouvrés à compter du marquage : **www.i-fap.fr**
- En cas de cession, le nouveau propriétaire met à jour le fichier i-fap sous 8 jours (art.7) et le vendeur adresse à l'i-fap la version numérisée de l'attestation de cession (art. R13-23-4 du CE) ou une copie : l'attestation du changement de propriétaire est gratuite.
- Signaler au fichier i-fap la mort ou le vol de l'oiseau, le changement de ses coordonnées (adresse postale).
- Nécessité de conserver les bagues de l'année et non utilisées, pendant 10 ans à compter de leur délivrance. (art.6)
- Idem pour les bagues des oiseaux morts : les conserver 10 ans après la mort des oiseaux.

AM du 8 octobre 2018

- Registre : modèle CERFA n°15967*01
- Un seul registre désormais, y compris pour les établissements d'élevage, dont toutes les pages sont numérotées par l'éleveur lui-même.
- Ce registre n'est plus obligatoirement relié
- Il n'est plus paraphé par les autorités
- A ne pas mettre en place pour les espèces ou groupe d'espèces qui relèvent, quel que soit l'effectif détenu, de la colonne (a) de l'annexe 2 : « 1 et plus » (*voir Annexes AM surlignées*)

AM du 8 octobre 2018

- **Registre renseigné au jour le jour**
- **Pièces justificatives des mouvements conservées et annexées au registre : attestation de cession, déclaration de marquage, CIC, ...**
- **Après sa clôture, le registre et ses pièces justificatives sont conservées au moins 5 ans.**
-

- Attestation de cession :

- Espèce protégée ou annexe A : cf. article 10
- Autre espèce : cf. article 11
- Etablie en 2 exemplaires, signées par le cédant et par l'acquéreur (cessionnaire)
- Nouveau modèle CERFA pas disponible, possibilité d'utiliser encore le CERFA n°14367*01 en attendant. Y rajouter le prix de vente de l'oiseau ou établir en plus une facture.

Document d'information sur l'espèce remis à l'acheteur :

- › Noms scientifique et commun (vernaculaire) de l'espèce
- › Statut de protection
- › Longévité, taille adulte
- › Mode de vie sociale, reproduction
- › Comportement et éventuelle dangerosité
- › Régime alimentaire, ration quotidienne
- › Conditions d'hébergements et autres infos jugées utiles
- › « *Afin de préserver la vie sauvage, l'animal dont vous venez de faire l'acquisition ne doit pas être relâché dans la nature* »

La différence entre un élevage d'agrément et un établissement d'élevage :

- Les espèces détenues : certaines nécessitent d'être capacitaire dès le premier spécimen détenu => CC + AO
- Les effectifs
- But lucratif ou non de l'élevage : la reproduction a-t-elle pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente ?
- cf. articles 12 à 14

Déclaration de détention

- En ligne sur le site :

<https://demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-animaux-non-domestiques>

- Transmettre à la DDPP le formulaire CERFA n° 15967*01
- Adresse : DDPP 14 – 6 Boulevard Général Vanier – CS95181 - 14070 CAEN Cedex 5. A l'attention de Mme DUMAINE.
- ddpp@calvados.gouv.fr